

DCS Case postale 3965 1211 Genève 3

	Ville de Genève Administration centrale
·	Reçul <b>o 4</b> DEC. 2019
/E	Séance CA du:
	Décision:
	A traiter par:
	Copies:
DÉCISION	
du <b>2</b> .8	NOV. 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 9 octobre 2019

Fo No 911/19

DIFFUSION

Mmes Salerno Alder

MM. Pagani Kanaan Barazzone

Mmes Charollais

Malignac Luthi Bohler Demazure

Demazure

Demazure

MM. Buzzini

Burri

Blanchot

Krebs

Chrétien

Lupini

Vicente

Mermillod

Schweri

SCM Service juridique infoinvest/dfin Dossiers-Documentation

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

## LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

## DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 9 octobre 2019, ayant pour objet :

un crédit de 1 021 939 F destiné à la mise en zone 30 km/h du quartier de Sécheron,

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève 2 ex

SAFCO-SF 1 ex

SAFCO 2 ex



Service des affaires communales

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Annexe à la décision DCS du 28 NOV. 2019 Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal





Législature 2015-2020 Séance du 9 octobre 2019

Le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984:

sur proposition du Conseil administratif,

## décide

par 37 oui contre 29 non

Article premier. - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 021 939 francs, destiné à la mise en zone 30 km/h du quartier de Sécheron.

- Art. 2. Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 021 939 francs.
- Art. 3. La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude partiel voté le 21 mai 2014 de 62 000 francs (PR-1054, 9e PFI, N° 102.020.07), sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2021 à 2030.
- Art. 4. Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.